## FICHE 13

## ENGAGEMENT LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES jusqu'à l'adoption des budgets primitifs

Texte	- Article L.1612-1 du CGCT.
Pourquoi ?	Permettre aux collectivités d'assurer la continuité de leur action (faire face à des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au bon fonctionnement des services) en l'absence d'adoption de leur budget.
Quand?	Du 01 janvier de l'exercice auquel il s'applique si le budget n'est pas adopté à cette date jusqu'à l'adoption du budget.
Les limites	Possibilité d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.  Mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent.  Un nouvel emprunt ne peut être conclu avant le vote du BP.
Les dépenses à prendre en compte en investissement	Les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget de l'année précédente.  C'est à dire les dépenses inscrites aux budgets primitifs et aux budgets supplémentaires et, également les dépenses inscrites dans les décisions modificatives.  Ne sont pas compris :  - Les crédits inscrits en restes à réaliser, RAR, qui ne sont pas des crédits ouverts en N-1.  - Les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16).  - Les opérations d'ordre qui ne donnent pas lieu à décaissement.  - Les dépenses imprévues.
Dépenses de fonctionnement	SANS délibération.
Dépenses d'investissement	AVEC délibération (mentionner les montants de répartition entre les articles et sections).